

FEDERATION ROYALE BELGE D'AVIRON

Association sans but lucratif
1070 Bruxelles

Numéro d'identification : 356/26
Numéro d'entreprise :

NOUVEAUX STATUTS

La Fédération Royale Belge des Sociétés d'Aviron, fondée le 16 janvier 1887, devenue association sans but lucratif suite à l'assemblée générale de janvier 1926, a donné naissance à la Fédération Royale Belge d'Aviron lors de l'assemblée générale de juin 1975.

Suite aux délibérations de cette assemblée générale du 1er juin 1975, la Fédération Royale Belge d'Aviron est une association de membres désignés paritairement par la Ligue Francophone d'Aviron et par la Vlaamse Roeiliga.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004 convoquée et délibérant conformément aux statuts a décidé de modifier ceux-ci, en vigueur depuis le 19 février 1989, et a adopté les statuts ci-après.

Titre 1er - Dénomination, but, siège et durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée en français "Fédération Royale Belge d'Aviron", en abrégé FRBA et en néerlandais "Koninklijke Belgische Roeibond", en abrégé "KBR". Elle est constituée en association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et est situé au 65, quai de Veeweyde à 1070 Bruxelles.

Art. 3. La FRBA a comme but, à l'exclusion de tout but lucratif, le développement, la promotion et l'organisation du sport de l'aviron au profit de sportifs non rémunérés, membres d'un des clubs affiliés à l'une des ligues, elles-mêmes membres associés de la FRBA.

Ces sportifs, c'est-à-dire les rameurs, rameuses, barreurs et barreuses non rémunérés, doivent remplir les conditions décrites dans les décrets des pouvoirs communautaires respectifs.

L'association peut également entreprendre toutes activités de nature à favoriser son but. Dans ce contexte, elle peut aussi de manière accessoire exercer certaines activités de caractère économique, à condition que le bénéfice de celles-ci soit consacré exclusivement au but principal de l'association.

Art. 4. La FRBA s'interdit toute discussion politique, linguistique ou religieuse. Cette interdiction est irrévocable même par voie de modification aux statuts.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

Titre II. - Membres, Admission, Cotisation, Démission, Exclusion

Art. 6. Le nombre de membres ne peut être inférieur à dix.

Sont membres de l'association :

- a) la VZW Vlaamse Roeiliga KB0 n° 413.996.691 représentée par quatre délégués désignés par la Vlaamse Roeiliga,
- b) l'Asbl Ligue Francophone d'Aviron BCE n° 415.011.035 représentée par quatre délégués désignés par la Ligue Francophone d'Aviron
 - c) le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de la Vlaamse Roeiliga
 - d) le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général de la Ligue Francophone d'Aviron

Art. 7. a) Pour devenir membre le candidat doit être admis par l'assemblée générale à l'unanimité.
b) les membres visés à l'article 6, c) et d) deviennent membres de plein droit du fait de leur nomination en qualité de président, vice-président, trésorier et secrétaire de leur ligue
c) Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts et aux règlements d'ordre intérieur de l'association.

Art. 8. a) Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

b) Les membres qui cessent d'être président, vice-président, trésorier et secrétaire de leur ligue perdent d'office leur qualité de membre .

c) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

d) Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la FRBA peut être exclu de l'association.

e) Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire, ni encore réclamer le remboursement ou la compensation pour les cotisations versées ou apports effectués.

Art. 9. a) La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale ; elle ne peut dépasser 2000 Euros. Elle est redevable uniquement par chacune des Ligues.

b) En aucun cas les membres ne contractent d'obligations personnelles relatives aux engagements de l'association.

Art. 10. Le conseil d'administration de la FRBA peut décerner le titre de membre d'honneur et/ou de membre émérite à toute personne ou association qu'il estime avoir rendu d'éminents services au sport de l'aviron. Ces titres honorifiques ne donnent aucun droit dans l'association. Ils sont de tout temps révocable.

Titre III. - Assemblée générale, composition, attributions

Art. 11. L'assemblée générale est composée des membres mentionnés à l'article 6.

Les ligues associées sont représentées par les délégués prévus à l'article 6, qui ont chacun une voix Les représentants des ligues ne peuvent donner procuration mais les ligues peuvent désigner un maximum de quatre suppléants.

En cas d'empêchement d'un délégué effectif, un des suppléants le remplace valablement lors de l'assemblée générale.

Les présidents, vice-présidents, trésoriers et secrétaires des ligues ont chacun une voix ; ils ne peuvent donner procuration qu'à un membre du conseil d'administration relevant de la même ligue que la leur.

Art. 12. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour :

- a) les modifications des statuts
- b) la nomination et la révocation des administrateurs
- c) l'approbation des budgets et des comptes
- d) la dissolution volontaire de l'association
- e) l'exclusion des membres
- f) l'approbation et la modification des règlements d'ordre intérieur
- g) la fixation de la cotisation annuelle.
- h) la nomination des vérificateurs des comptes
- i) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs
- j) la transformation de l'association en société à finalité sociale

Art. 13. 1. Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire. Elle a lieu au plus tard dans le courant du mois de mars qui suit l'année comptable précédente ; l'année comptable se termine à la fin de chaque année civile. Dans l'attente de cette assemblée générale, le conseil d'administration peut, par mois engager un douzième des dépenses prévues au projet de budget ;

2. Des assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième des membres en font la demande ;

3. Le conseil d'administration de la FRBA informe les Ligues de la date prévue pour une assemblée générale 60 jours avant celle-ci ;

4. Les convocations sont effectuées par le conseil d'administration. Elles sont adressées par lettre ordinaire au moins trente jours calendrier avant la réunion.

5. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu et fixe l'ordre du jour. Ce dernier est établi par le conseil d'administration, mais un "vingtième" des membres au moins peuvent faire mettre des points à l'ordre du jour en faisant parvenir leurs propositions, par écrit, au conseil vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

6. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points prévus à l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ; si le vice-président est à son tour empêché, l'assemblée est présidée par l'administrateur ayant le plus d'années de fonction.

Le président désigne le rapporteur.

Art. 15. Dans tous les cas courants, l'assemblée générale peut prendre des décisions valables à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que si les conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 ont été remplies.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbal signé par les présidents des ligues ou leur fondé de pouvoir. Le registre est conservé au siège social de l'association où les membres peuvent le consulter.

Les décisions sont éventuellement portées, par le secrétaire général, à la connaissance des tiers intéressés par lettre. Des extraits du registre sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Titre IV. - Conseil d'administration, composition, mission

Art. 17. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres dont 4 présentés par la v.z.w. "VRL" et 4 par l'a.s.b.l. "LFA".

Ils sont nommés par l'assemblée générale et de tout temps révocables par celle-ci.

Les administrateurs remplissent leur mandat à titre gracieux.

Art. 18. 1. Les administrateurs sont élus pour une période de quatre années qui débute l'année qui suit celle des Jeux Olympiques d'été.

2. Par mesure transitoire, lors de la première mise en application des présents statuts approuvés le 13 décembre 2004, le conseil d'administration comme constitué en 2004, restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale statutaire de 2009.

3. En cas de décès, démission ou révocation d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet ; le conseil sera cependant complété par un ou des administrateurs désignés par la ligue à laquelle appartenai(en)t le ou les membres à remplacer.

L'assemblée générale convoquée dans les délais les plus courts complétera le conseil ; le ou les administrateur(s) ainsi élu(s) ne pourront qu'achever le mandat, et dans la même fonction, du ou des membre(s) remplacé(s).

Art. 19 1. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier et respecte la parité entre l'Asbl Vlaamse Roeiliga et l'Asbl Ligue Francophone d'Aviron tel que prévu dans le Règlement d'ordre intérieur relatif à *la répartition linguistique et l'alternance des fonctions au sein du conseil d'administration*.

2. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation précise l'ordre du jour établi éventuellement après consultation des autres administrateurs.

3. Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié des administrateurs de chaque ligue sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

4. De chaque réunion est dressé un rapport approuvé par le conseil. Des extraits en sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 20. Le conseil gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et décide de l'utilisation ou non des moyens.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris de vente, même à titre gracieux, de biens meubles ou immeubles et peut hypothéquer, même sous condition d'exécution immédiate ; il peut prêter et emprunter pour quelque terme que ce soit ; il peut effectuer toutes transactions commerciales ou bancaires ; il peut donner mainlevée des hypothèques ;

2. Le conseil nomme et démet les membres du personnel et fixe leur statut ;

3. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Des tiers ne peuvent recevoir procuration uniquement que pour des missions clairement définies et pour autant que celles-ci soient limitées dans le temps ;

4. Le conseil peut choisir un ou plusieurs administrateurs chargés de la gestion journalière, entre autre de la signature valable pour les transactions avec la direction des chèques postaux, des banques, des caisses d'épargne et d'autres institutions financières.

Si deux ou plusieurs administrateurs délégués ont été désignés, ils exercent conjointement la gestion journalière à moins de pouvoirs spéciaux conférés à l'un d'eux ;

5. Toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration dont les missions sont par ailleurs clairement définies dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 21. Pour les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, également vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association ; leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Titre V. - Gestion financière

Art. 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et le budget sont préparés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Art. 24. Hors les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, la dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 27 juin 1921 et conformément aux présents statuts.

Art. 25. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera des liquidateurs, décidera de leurs pouvoirs et de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

L'affectation de l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée"

Art. 26. Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Art. 27. Il est établi conjointement aux présents statuts, des règlements d'ordre intérieur concernant :

- a) la répartition et l'alternance des fonctions au sein du conseil d'administration ;
- b) la communication entre la FRBA et les Ligues ;
- c) la procédure en cas de plainte ou réclamation, les possibilités d'appel et les sanctions ;
- d) le code des courses ;
- e) l'octroi des licences de rameurs ou rameuses ;
- f) la commission fédérale des juges-arbitres et des régates
- g) la commission technico-sportive fédérale ;
- h) la commission médicale fédérale ;
- i) la mission du conseil d'administration ;
- j) la commission fédérale des finances, du sponsoring et de la logistique ;
- k) la commission fédérale des statuts, règlements et discipline ;
- l) la commission fédérale de concertation (tripartite).

Ainsi accepté à l'unanimité des voix
par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004

Georges LAMBERT
Président

Gwenda STEVENS
Secrétaire général

FRBA - REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 13 décembre 2004
convoquée et délibérant conformément aux statuts.

O. Règlement relatif aux commissions fédérales. Généralités.

A. Les différentes commissions fédérales, à l'exclusion de la Commission de concertation, sont constituées de six membres dont trois sont issus de la LFA et trois de la VRL. Ces membres sont désignés annuellement par chacune des Ligues.

B. De chaque réunion il est rédigé un compte-rendu qui doit être transmis, au plus tard 8 jours après la réunion, au Secrétaire Général de la FRBA qui en transmet copies aux différents membres et aux Secrétaires des Ligues.

C. Le Secrétaire Général de la FRBA reçoit et transmet toutes les informations concernant les commissions au Secrétaire des commissions concernées.

D. Chaque année seront désignés au sein de chaque commission: un Président et un Secrétaire. Ce dernier fait office de rapporteur. Pour les deux fonctions la parité linguistique ne doit pas être respectée.

E. Sont membres consultants d'une commission fédérale les personnes faisant partie d'une commission FISA analogue.

A. Règlement concernant la répartition linguistique et l'alternance des fonctions au sein du conseil d'administration de la FRBA

art.1 Le conseil d'administration de la FRBA est composé de 8 membres élus par l'assemblée générale ; **quatre membres sont proposés par la LFA et quatre membres proposés par la VRL.**

art.2 Au sein du conseil de la FRBA, les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier sont attribuées de la manière suivante :

a) chaque fonction peut être exercée **pendant deux périodes successives de quatre années** par un représentant de la même ligue ;

b) les fonctions de président et de vice-président sont exercées par des administrateurs relevant d'une ligue différente ;

c) il en est de même pour les fonctions de secrétaire général et de trésorier.

art.3 Les fonctions précitées sont attribuées au sein du conseil d'administration **dans** les quinze jours qui suivent l'assemblée générale

art.4 **Après la période de deux olympiades successives durant laquelle deux ou plus de fonctions ont été exercées par des représentants de la même ligue, l'assemblée générale, et elle seule, peut décider que la situation perdure durant une olympiade supplémentaire**

art.5 Les procurations sont permises au sein du conseil mais limitées à une par administrateur.

art.6 En l'absence du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président. En cas d'absence des ces deux membres, le conseil d'administration est présidé par **l'administrateur comptant le plus d'années de fonction.**

art.7 **Le président, le vice-président,** le secrétaire général et le trésorier sont de préférence bilingues, càd. qu'ils doivent avoir au moins la connaissance passive de la langue de l'autre ligue.

art.8 Le conseil d'administration peut désigner en son sein un rapporteur qui peut cumuler cette fonction avec une autre au sein du conseil.

B. Règlement concernant la communication entre la FRBA et les Ligues

art.1 Le secrétaire général de la FRBA informera par écrit les Ligues et les membres du conseil d'administration de la FRBA de toutes les communications, écrites ou autres, reçues pas la FRBA :

- d'une part lorsqu'elles émanent du COIB, de la FISA, des fédérations nationales affiliées à la FISA
- d'autre part lorsqu'elles concernent les sélections nationales et les commissions fédérales.

art.2 Les décisions fédérales sont communiquées par écrit par le secrétaire général aux Ligues ou lorsqu'elles intéressent une société à celle-ci via sa ligue, lorsqu'elles concernent :

- la réponse aux communications du COIB, de la FISA, des fédérations nationales affiliées à la FISA
- les sélections nationales, les commissions fédérales.

art.3 Toute communication d'une société à la Fédération doit se faire via sa Ligue

art.4 Le secrétaire générale tiendra un registre des documents entrants et sortants de la FRBA

art.5 Les rapports des commissaires doivent parvenir au secrétaire général dans **un délai de 8 jours**

C. Règlement concernant la procédure en cas de plainte ou de réclamation, les possibilités d'appel et les sanctions

art.1.a Les réclamations contre les décisions du jury ainsi que toutes autres concernant le déroulement des courses doivent être déposées dans les cinq jours ouvrables :

- ° par un membre d'une société affiliée à une des deux Ligues de la FRBA,
- ° par une société affiliée à l'une des Ligues de FRBA.

art.1.b Les plaintes et réclamations qui ne concernent pas le déroulement des régates, doivent être déposées par le membre d'une Société, ou par la Société elle-même, dans les même délais de cinq jours qui suivent le déroulement des faits qui entraînent la plainte.

art.2 Toutes les plaintes et réclamations doivent être adressées par lettre recommandée au secrétaire général de la FRBA qui veille à informer immédiatement le Comité de discipline et toutes les parties concernées.

art.3 Le Conseil d'administration peut toujours d'office et sans qu'une forclusion soit opposable, saisir le Comité de discipline.
Le Comité de discipline doit obligatoirement être saisi en cas de dopage

art.4 Toute plainte ou réclamation, déposée selon les art. 1 et 3, doit être traitée par le Comité disciplinaire. Celui-ci est composé d'un docteur ou licencié en droit qui préside et est désigné par le Conseil d'administration de la FRBA, d'un membre désigné par la LFA et d'un membre désigné par la VRL. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant. Les membres et leur suppléant sont nommés pour quatre ans ; leurs mandats sont renouvelables avec la possibilité de prolongation.

art.5 Dans quinze jours où il est saisi de la plainte, le secrétaire général ou s'il est empêché, son remplaçant, convoque par lettre recommandée et par pli ordinaire les parties concernées à comparaître devant le Comité de discipline.

Cette convocation est rédigée en français, si le destinataire relève de la LFA ou en néerlandais s'il relève de la VRL.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la comparution est de dix jours au maximum. Le tout à peine de nullité.

La convocation mentionne à peine de nullité :

- les faits reprochés,
- la possibilité de consulter le dossier,
- l'invitation d'adresser au Comité de déposer une note de défense,
- la possibilité d'interroger les témoins ou de les faire interroger et convoquer.

Chaque partie peut présenter sa défense oralement ou par écrit.

Chaque partie peut se faire assister par un tiers

art.6 Les décisions du Comité disciplinaire sont motivées. Elles sont envoyées, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la clôture des débats, par lettre recommandée aux parties intéressées et par lettre au secrétaire général de la FRBA. La notification est accompagnée des renseignements nécessaires concernant les délais et procédures d'appel.

art.7 Il y a incompatibilité entre le mandat de membre du Conseil d'administration de la Fédération et celui de membre du Comité de discipline.

art.8 Chaque partie a le droit de récusation et de remplacement ainsi qu'il est prévu à l'art. 828 du **Code judiciaire**. Dans ce cas le Comité de discipline constitué autrement se prononcera sur la récusation ou le remplacement.

art.9 Les cautions suivantes doivent être déposées par la demanderesse en même temps que la réclamation ou la plainte, par chèque au nom de la FRBA :

- plainte ou réclamation : **25 Euros**
- appel : **50 Euros**

Sans préjudice des autres sanctions, la caution peut être déclarée perdue si la plainte ou l'appel est jugé non fondé. Elle est déclarée perdue si la plainte ou l'appel est jugé inconsidéré ou vexatoire.

art.11 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- envers un membre d'une Société :
 - le blâme,
 - l'avertissement,
 - l'amende pécuniaire d'un montant maximum de **250 Euros**
 - la suspension pour une durée limitée,
- envers une société :
 - le blâme,
 - l'avertissement,
 - l'amende pécuniaire d'un montant maximum de **250 Euros**
 - la suspension pour une durée limitée,
- envers tous ceux qui exercent une fonction officielle au sein de la FRBA
 - le blâme,
 - l'avertissement,
 - la privation temporaire d'une partie ou de toutes les fonctions officielles,
 - l'interdiction d'accès à toutes ou à certaines installations sportives

Les amendes ou suspensions peuvent faire l'objet d'un sursis partiel ou total.

Tout rameur, membre d'une Société affiliée à la Ligue Francophone d'Aviron qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l'occasion d'un transfert, sera sanctionné d'une suspension d'un à trois mois et d'une amende de **25 à 250 Euros** ou d'une de ces deux peines seulement

Toute Société affiliée à la Ligue Francophone d'Aviron qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l'occasion d'un transfert, sera sanctionnée d'une suspension d'un à trois mois et d'une amende de **125 à 250 Euros** ou d'une de ces deux peines seulement.

art.12 Le remboursement des frais occasionnés par l'examen du dossier peut être réclamé au membre ou à la Société intéressée.

art.13 Seul le Conseil d'administration de la FRBA est compétent pour retirer la licence d'un membre d'une Société. Ce retrait peut être proposé par le Comité de discipline.

Toute suspension entraîne de plein droit le retrait de la licence pour la durée de la suspension.

art.14 Les décisions motivées du Comité disciplinaire sont publiées dans les procès-verbaux du Conseil d'administration de la FRBA, après expiration du délai d'appel.

art.15 Une partie intéressée peut interjeter appel contre les décisions du Comité de discipline auprès du secrétaire général de la FRBA. Pour être recevable, reçu l'appel doit parvenir par lettre recommandée au plus tard vingt jours après la notification de la décision du Comité de discipline.

L'appel peut être interjeté d'office, dans les mêmes délais, par Le Conseil d'administration de la FRBA.

Lorsqu'une des parties interjette appel, le Conseil d'administration de la fédération peut étendre cet appel à d'autres parties dans le délais de cinq jours ouvrables après l'introduction de l'appel.

Les formes et délais d'appel sont les mêmes que ceux de la procédure devant le Comité de discipline. Chaque appel sera porté immédiatement à la connaissance des parties intéressées et de la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) par le secrétaire général de la FRBA.

art.16 L'appel sera jugé par la "Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport" instituée par le Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB) dont les parties, par le fait même qu'elles sont soit un membre d'une Société affiliée à une Ligue elle-même membre de la FRBA, soit un membre la FRBA, soit la FRBA elle-même, acceptent la compétence et le règlement.

art.17 La sentence de la CBAS est publiée dans les procès-verbaux du Conseil d'administration de la FRBA.

D. Règlement d'Ordre Intérieur concernant le Code des Courses.

Voir Code des Courses National 2005 et Règlement d'Ordre Intérieur 2006.

E. Règlement concernant l'octroi des licences de rameurs et rameuses

art.1 L'octroi d'une licence à un rameur ou une rameuse :

- ouvre le droit à participer à des régates officielles, en Belgique ou à l'étranger, organisées sous le contrôle de la FRBA ou de la FISA et de ses fédérations affiliées ;
- permet au titulaire de bénéficier des avantages matériels octroyés éventuellement par la FRBA ou les Ligues ;
- couvre les accidents dont seraient victime le titulaire à l'occasion de la pratique de l'aviron dans les limites des polices d'assurance contractées éventuellement par la FRBA ou les Ligues.

art.2 En demandant une licence, le rameur ou la rameuse s'engage :

- à respecter les règlements édictés par la FRBA, notamment le Code des courses ;
- à respecter les directives émanant de la FRBA en ce qui concerne le port d'équipements lors des régates en Belgique ou à l'étranger ;
- à suivre les directives de la FRBA concernant la publicité sur le matériel ou les équipements.

art.3 Si le rameur ou la rameuse est sélectionné(e) pour représenter la Belgique lors de compétitions internationales, il (ou elle) s'engage en outre :

- à respecter les directives de la FRBA en ce qui concerne le port d'équipements et l'utilisation du matériel que la FRBA aurait mis à sa disposition, tant pour les régates en Belgique qu'à l'étranger que lors de toute manifestation publique en rapport avec l'aviron et lors de contacts avec les médias officiels ou privés occasionnés par la pratique de l'aviron ;
- à respecter les contrats existants en matière de parrainage signés par la FRBA ou les Ligues. Le rameur ou la rameuse a le droit de prendre connaissance de ces contrats. ;
- à soumettre préalablement à la FRBA et/ou à sa Ligue les contrats qu'il ou elle envisage de signer à titre personnel. Ces contrats ne peuvent être incompatibles avec ceux prévus au paragraphe ci-dessus.

art.4 Tout manquement aux engagements décrits aux articles 2 et 3 ci-dessus expose le titulaire à la sanction du retrait de la licence et à des poursuites en vue de la récupération du préjudice matériel que la FRBA ou les Ligues auraient subi.

art.5 Pour que les engagements prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement aient plein effet dans le cas de mineurs d'âge, la demande de licence pour ceux-ci doit être signée par le responsable légal du mineur.

art.6 Une convention, telle que prévue à l'annexe du présent règlement, peut être conclue avec le détenteur d'une licence afin de confirmer les engagements dont question aux articles 2 et 3 du règlement.

**Annexe au règlement concernant l'octroi des licences
Convention.**

Entre :

La FRBA ,dont le siège est situé à _____ , représentée par Mr
ci-après dénommée le donneur,

et

Le rameur/la rameuse _____ domicilié(e)
ci-après désigné le preneur,

il est convenu ce qui suit :

art.1. Le donneur met à la disposition du preneur les vêtements et articles de sport mentionnés à l'annexe 1 et conformes aux données fournies selon l'article 2 ci-après

art.2. Le preneur s'engage à fournir, à la demande du donneur, les données et mensurations nécessaires relatives aux articles et vêtements de sport dont question à l'article 1.

art.3. Le preneur s'engage à porter et à utiliser exclusivement les vêtements et articles de sport mis à sa disposition par le donneur lors de toutes compétitions officielles pour lesquelles le preneur a été sélectionné par le donneur comme équipe possible, à l'exception des Jeux Olympiques.

art.4 Le preneur s'engage à ne pas supprimer, modifier ou surcharger les marques de fabrique ou sigles apposés sur ces vêtements et articles de sport.

art.5 Le preneur s'engage à faire tout son possible et à ne rien négliger pour, lors de et après chaque compétition ou match, y compris les compétitions internationales, porter et utiliser de manière usuelle les vêtements et articles de sport mentionnés à l'article 1.

art.6 Le preneur donne au donneur l'autorisation irrévocable de prendre des photos de groupe ou du preneur en action, de reproduire ou faire reproduire ces photos sous forme de cartes postales, avec ou sans texte publicitaire au verso, et d'utiliser ou laisser utiliser ces cartes postales.

art.7 Le preneur donne au donneur l'autorisation irrévocable de reproduire ou faire reproduire une ou plusieurs photos sous forme d'affiche ou de poster, avec ou sans texte publicitaire et à les utiliser ou faire utiliser de quelque manière que ce soit, y compris pour les annonces dans les quotidiens et journaux d'entreprise.

art.8 La mise à sa disposition des articles et vêtements de sport mentionnés à l'annexe1 ne donne au preneur aucun titre de propriété sur ces objets. Le preneur s'engage à conserver, porter et utiliser ces vêtements et articles de sports de manière soigneuse et à s'abstenir de tout commentaire négatif les concernant.

Le preneur s'engage à restituer au donneur, à la demande de celui-ci, les articles et vêtements mis à sa disposition et mentionnés à l'annexe 1.

art.9 Tout manquement de la part du preneur aux engagements prévus par la présente convention et notamment à ceux prévus aux articles 2, 3, 4, 6 et 7, peut entraîner les sanctions ci-après, uniques ou cumulées, et prise par le donneur à l'encontre du preneur :

pour chaque manquement du preneur à un engagement prévu dans la présente convention :

- une amende pécuniaire d'un montant maximum de 50 Euros,
- l'exclusion d'une ou de plusieurs régates ou toute autre peine disciplinaire,
- la cessation de l'octroi d'indemnités pour frais, si de telles indemnités étaient octroyées

art.10 La présente convention est conclue pour une première période prenant cours à la date de signature et se terminant le

Les parties confirment leur accord formel pour la prorogation automatique de la présente convention lors des saisons de compétition suivantes, moyennant simple communication écrite de cette prorogation, par saison de compétition, adressée par le donneur au preneur.

art.11 En cas de contestation sur la teneur de la présente convention, les parties sont tenues de rechercher de commun accord une solution amiable.

Fait à _____ , le _____ , en deux exemplaires dont chaque partie reconnaît en avoir reçu un, dûment signé

Le donneur,

Le preneur,

F.. Commission fédérale des juges- arbitres et des régates

Cette commission est le porte-parole du collège des arbitres auprès de la FRBA et les membres qui en font parties doivent nécessairement être titulaire de la licence d'arbitre national.

Elle a pour mission :

- de procéder à la formation théorique et pratique des arbitres nationaux et internationaux
- de faire passer les épreuves en vue de l'obtention de la licence d'arbitre national
- de désigner le jury pour chaque régates inscrite au calendrier national
- d'informer le conseil de la FRBA de la désignation des arbitres pour les régates internationales à l'étranger, les rencontres entre nations, les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques et Championnats Européens
- de donner un avis concernant les modifications du code des courses national et de son règlement d'exécution entraînées par des modifications du Code FISA ou par d'autres propositions émanant d'une société belge ou d'un de ses membres, d'une des ligues, d'une commission fédérale ou du conseil de la FRBA
- de donner un avis lors du recours contre les décisions du jury.
- **de donner un avis au sujet de la conformité des avant-programmes introduits par les sociétés belges d'aviron, essentiellement en ce qui concerne, leur contenu et les données techniques**
- **de désigner pour chaque régates inscrite un délégué technique**
- **de réunir, au moins une fois l'an, les clubs organisateurs de régates**
- **de donner un avis pour l'introduction de régates belges dans le calendrier national et international**
- **de donner un avis sur l'organisation des Championnats de Belgique et des Coupes de Belgique.**

Les membres doivent au minimum être titulaire d'une licence d'arbitre national.

G.. Commission fédérale technico-sportive

Les directeurs techniques de chacune des ligues (ou le directeur technique commun aux deux ligues) sont (est) membre(s) consultant(s)

le chef de cellule (appartenant à une ligue) et le chef de cellule-adjoint (appartenant à l'autre ligue) sont membres de droit de la commission fédérale sportive et font parties des trois personnes désignées par chacune des ligues.

Cette commission a pour mission :

- de conseiller la FRBA :
 - pour l'établissement des critères de sélection pour la participation aux régates tests internationales, les rencontres inter-nations, les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques
 - pour définir les critères de sélection internationaux

(*) - pour la constitution et la sélection définitive de l'équipe nationale liant la FRBA et qui ne peut être contestée que pour des raisons financières motivées

- pour le choix des équipements (vêtements et matériel) de l'équipe nationale
- dans le choix du team manager de l'équipe nationale
- quant à la fixation des dates des tests nationaux,
- de conseiller la commission des juges-arbitres et des régates concernant d'éventuels changements dans le calendrier national.

(*) - Si le conseil de la FRBA ne suit pas l'avis de la commission technico-sportive fédérale, il organise une réunion au cours de laquelle les membres du conseil et de la commission doivent siéger au complet (avec ou sans procuration)

H.. Commission médico-sportive

Les membres de la commission médico-sportive doivent être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en éducation physique ou en physiothérapie ou encore licencié ou agrégé en physiothérapie.

Ils ont pour mission :

- de conseiller la FRBA sur tous les aspects de la pratique du sport de l'aviron pouvant avoir des répercussions sur la santé des pratiquants
- de conseiller la FRBA en matière de surveillance médicale des pratiquants
- de conseiller et informer la FRBA au sujet d'éventuels cas de dopage
- d'entretenir des contacts réguliers avec **la commission technico-sportive** au sujet de l'orientation des athlètes repris dans le collectif national des rameurs (pré)sélectionnés
- de faire rapport, à la demande, aux autorités supérieures, aux autorités sportives, etc. sur les cas médicaux, par exemple en cas de contrôle anti-dopage.

I. Règlement concernant les missions du conseil d'administration de la FRBA

art.1 Missions :

a. dans le domaine sportif :

- établit le calendrier des régates, conformément au Code belge des courses ;
- procède à la sélection des équipes représentatives, après consultation si nécessaire de la commission technico-sportive fédérale ;
- organise les championnats de Belgique avec l'aide des sociétés hôtes ;
- peut organiser des matches, coupes, etc; intéressant l'ensemble des sociétés belges d'aviron ;
- désigne les délégués aux grandes compétitions, après consultations des Ligues ;
- nomme annuellement l'entraîneur fédéral.

b. du point de vue représentatif :

- représente l'aviron belge auprès de la FISA, du COIB, de la Coupe de la Jeunesse ou de toute autre organisation
- donne les instructions de vote à son ou se représentant(s) pour les réunions de ces organisations.

c. dans le domaine disciplinaire :

- veille à la stricte application des divers règlements, en particulier du Code de discipline.

d. du point de vue financier :

- est responsable de la gestion financière de la FRBA dans les limites du budget alloué par l'assemblée générale, sauf cas exceptionnels à justifier devant cette assemblée.

e. du point de vue administratif :

- est tenu de respecter le règlement concernant la communication entre la FRBA et les Ligues ;
- veille au bon suivi de la correspondance diverse ;
- prépare l'assemblée générale de la fédération.

f. dans le domaine judiciaire :

- agit conformément à l'art.20.1 des statuts

g. dans les domaines non précisés ci-dessus :

- agit conformément à l'art.20.4 des statuts, il veillera cependant à consulter les Ligues dans ce cas.

art.2 Fonctionnement :

Pour assurer un fonctionnement efficace, le conseil peut répartir les tâches décrites ci-dessus entre trois organismes : le bureau exécutif, le conseil d'administration et le secrétariat administratif.

Le conseil d'administration

- se réunit au moins tous les deux mois ou quand les circonstances l'exigent
- fixe la politique générale, établit le calendrier des régates, décide des sélections, désigne les chefs de délégation, ordonnance les dépenses de plus de **2.500 Euros**

Le bureau exécutif, composé des président, vice-président, trésorier et secrétaire général :

- se réunit au moins tous les mois

- par délégation du conseil d'administration, effectue la gestion journalière, c-à-d : la correspondance courante, les dépenses ne dépassant pas **2.500 Euros**
- fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et préparé ces réunions
- pour toutes ces activités, il fait rapport au conseil

Le secrétariat administratif : en application de l'art.20.2, le conseil d'administration peut engager un secrétaire administratif, rémunéré ou non. Celui-ci peut à son tour être aidé par un ou plusieurs employés engagés par le conseil.

Le secrétaire administratif a pour missions :

- la réception de la correspondance adressée à la FRBA et la transmission de celle-ci aux personnes ou organismes intéressés ;
- la rédaction et l'expédition de la correspondance courante, sous la direction du président ou du secrétaire général
- la diffusion des publications du conseil d'administration ou du bureau (rapports, procès-verbaux, etc.)
- la diffusion des publications de la FISA, du COIB, etc., selon les directives du secrétaire général
- la tenue des archives de la FRBA avec inventaire
- la tenue de la comptabilité, selon les directives du trésorier fédéral
- les paiements, selon instructions du trésorier fédéral.

Le secrétaire administratif assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau, sans droit de vote. Il ne peut en aucun cas remplir une fonction au sein du conseil d'administration de la FRBA ou d'une des ligues ; il doit nécessairement être bilingue français-néerlandais.

art.3 Réunions :

Pour assurer une coordination harmonieuse entre les différentes instances fédérales, celles-ci se réunissent en Comité de direction.

Les différentes commissions fédérales forment chacune une direction.

Chaque direction est composée de deux représentants des commissions respectives (de préférence appartenant à une ligue différente)

Le Comité de direction se réunit au moins deux fois par an ou lorsque les circonstances l'exigent, ou encore quand les Directions le demandent. Lors de ces réunions sont débattues les questions qui intéressent les commissions et sont réglés les différends avec le conseil d'administration

Les différentes commissions fédérales, à l'exclusion de la commission de concertation, sont constituées de six membres dont trois sont issus de la LFA et trois de la VRL. Ces membres sont désignés annuellement par chacune des Ligues.

De chaque réunion, il est rédigé un compte-rendu qui doit être transmis, au plus tard 8 jours après la réunion, au secrétaire général de la FRBA qui en transmet copies aux différents membres et aux secrétaires des Ligues.

Le secrétaire général de la FRBA transmet toutes les informations concernant les commissions au secrétaire des commissions concernées.

Chaque année, seront désignés au sein de chaque commission : un président et un secrétaire. Ce dernier fait office de rapporteur. Pour ces deux fonctions la parité linguistique ne doit pas être nécessairement respectée.

Sont membres consultants d'une commission fédérale les personnes faisant partie d'une commission FISA analogue.

J. Commission fédérale des finances, du sponsoring et de la logistique

Cette commission a pour mission de :

- coordonner les dossiers financiers tels que ceux relatifs aux équipes nationales. Ces dossiers étant constitués en étroite collaboration avec la commission **technico-sportive** et les team-managers
- conseiller la FRBA lors de contacts avec d'éventuels sponsors
- conseiller la FRBA, en collaboration avec la commission fédérale **technico-sportive**, au sujet d'achat de matériel sportif, acquis ou à acquérir via des subsides du COIB ou autres sponsors.

K. Commission fédérale des statuts, règlements et discipline

Les membres de cette commission doivent être détenteurs d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit.

Ils ont pour mission :

- de conseiller la FRBA pour toute question émanant de celle-ci, de la LFA, de la VRL, d'une société affiliée à l'une des Ligues, d'un membre de l'une des Ligues titulaire d'une licence, au sujet de l'interprétation des statuts et règlements d'ordre intérieur de la FRBA
- de conseiller la FRBA, après consultation de la commission fédérale des finances, sponsoring et logistique, sur les contrats à établir avec d'éventuels sponsors.

L... Commission fédérale de concertation (tripartite)

Cette commission est un organe consultatif ayant pour but d'harmoniser les relations entre la FRBA et les Ligues.

Elle est constituée de 9 membres dont les présidents, secrétaire général et trésorier de la FRBA et de chacune des Ligues.

Si un membre cumule plusieurs fonctions, il sera remplacé par une personne appartenant à la même Ligue.

La commission de concertation se réunit au moins une fois l'an sur l'initiative du président fédéral ou à la demande d'une des Ligues. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au secrétaire général de la FRBA qui convoquera les parties au plus tard 10 jours après réception de cette demande.

**Ainsi accepté à l'unanimité des voix
par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004**

Georges LAMBERT
Président

Gwenda STEVENS
Secrétaire général